

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-09-000788-932
(200-05-002626-930)

Le 21 janvier 1998

CORAM: LES HONORABLES BROSSARD
FORGET, J.J.C.A.
ZERBISIAS, J.C.A. (ad hoc)

DANIEL WELCH,

Requérant - APPELANT

c.

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS
PROFESSIONNELLES,

Intimée - INTIMÉE

et

GROUPE PHARMACEUTIQUE BRISTOL MYERS SQUIBB,

et

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU
TRAVAIL,

Mises en cause - MISES EN CAUSE

LA COUR, statuant sur le pourvoi d'un jugement de la Cour supérieure du district de Québec, rendu le 30 novembre 1993 par l'honorable Armand Carrier qui rejetait la requête en révision judiciaire présentée à l'encontre d'une décision de l'intimée, la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

200-09-000788-932

-2-

Après étude du dossier, audition et délibéré;

Pour les motifs apparaissant dans l'opinion écrite de la juge Dionysia Zerbisias dont copie est déposée avec les présentes et à laquelle souscrivent les juges André Brossard et André Forget;

REJETTE l'appel avec dépens.

ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.

ANDRÉ FORGET, J.C.A.

DIONYSIA ZERBISIAS, J.C.A. (ad hoc)

Procureur de l'appelant:
Me Dany Milliard
PROULX LAPRISE

Procureur de l'intimée
C.A.L.P.:
Me Claude Verge
LEVASSEUR, DELISLE

Procureur de la mise-en-cause
Groupe Pharmaceutique Bristol Myers:
Me France Bonsaint
McCARTHY, TÉTRAULT

Procureur de la mise-en-cause
C.S.S.T.:
Me Berthe Fillion
CAYER, PANNETON, LESSSARD

Date de l'audition: Le 17 novembre 1997

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-09-000788-932
(200-05-002626-930)

CORAM: LES HONORABLES BROSSARD
FORGET, J.J.C.A.
ZERBISIAS, J.C.A. (ad hoc)

DANIEL WELCH,

Requérant - Appelant

c.

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS
PROFESSIONNELLES,

Intimée - INTIMÉE

et

GROUPE PHARMACEUTIQUE BRISTOL MYERS SQUIBB,

et

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU
TRAVAIL,

Mises en cause - MISES EN CAUSE

OPINION DE D. ZERBISIAS, J.C.A. (ad hoc)

I- INTRODUCTION ET QUESTION EN LITIGE

Daniel Welch se pourvoit contre une décision de la Cour supérieure ayant rejeté sa requête en révision judiciaire, à

200-09-000788-932

l'encontre d'une décision de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la CALP). La CALP avait d'ailleurs confirmé les décisions du Bureau de révision paritaire (le BRP) et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) qui rejetaient les prétentions de l'appelant.

Cet appel met en cause l'interprétation de l'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001 (LATMP), à savoir si la CALP a commis une erreur manifestement déraisonnable en décidant que l'appelant n'a pas été victime d'une lésion professionnelle au sens de la loi.

II- LES FAITS ET PROCÉDURES

Depuis mars 1986, l'appelant était à l'emploi de la mise-en-cause Bristol Myers Squibb (Bristol) comme représentant pharmaceutique. L'appelant était un travailleur au sens de la LATMP. Pendant deux ans, il a offert un rendement impeccable: il était le deuxième meilleur représentant au Québec et le dixième meilleur au Canada.

Le 15 juin 1987, André St-Jean, ami et parrain d'un des enfants de l'appelant, est nommé son superviseur. A partir de cette date, la situation change. Monsieur St-Jean lui reproche

200-09-000788-932

ses retards dans le dépôt de ses rapports de vente, son non-respect des horaires de visite de ses territoires, son ignorance des produits qu'il vend; de plus, il le convoque à des examens pour vérifier sa connaissance des produits.

Malgré ces avertissements, l'appelant n'améliore pas sa situation et ne se conforme pas aux recommandations de son superviseur. Le 30 septembre 1988, il tente de se faire muter en s'adressant directement au gérant régional Québec-Atlantique de Bristol Myers, monsieur Raymond Hébert, supérieur immédiat de monsieur St-Jean. Cette demande lui est refusée. La situation ne s'améliore toujours pas.

Au début de janvier 1989, une convention de représentants pharmaceutiques se tient à Miami. A cette convention, l'appelant, tout comme les autres représentants, devait remettre à son superviseur la liste des 10 psychiatres avec lesquels il faisait le plus souvent affaires dans son territoire. A la fin de janvier, l'appelant n'avait toujours pas fourni sa liste.

Le 16 février 1989, l'appelant est invité à une réunion avec son superviseur monsieur St-Jean. Au cours de cette réunion, à laquelle assistait également monsieur Raymond Hébert, on lui demande sa démission, sans quoi, on le congédiera. L'appelant est

200-09-000788-932

surpris et désemparé. Le même jour, il reçoit une lettre de congédiement.

Le lendemain, le 17 février 1989, l'appelant rencontre pour la première fois le docteur André Bélanger, généraliste. Le même jour, il présente une réclamation à la CSST pour une indemnité relative à une "dépression situationnelle en relation avec le travail", diagnostic posé par le docteur Bélanger.

Le 11 mai 1989, la CSST refuse la réclamation de l'appelant au motif que sa dépression n'est pas une maladie reliée aux risques particuliers de son travail. Le 14 juin 1989, La CSST rend une autre décision qui complète la première, rejetant la réclamation de l'appelant pour dépression situationnelle, car elle ne peut être considérée comme une lésion professionnelle au sens de la LATMP.

III- LES INSTANCES ANTÉRIEURES

Décision du BRP

Le jugement du BRP est prononcé le 14 novembre 1990, avec une dissidence. La majorité rappelle que la LATMP ne fait pas de distinction entre lésion psychique et physique. Elle se fonde sur la jurisprudence de la CALP sur la question des lésions psychologiques, telles la dépression et le "burn-out", pour exiger

200-09-000788-932

la preuve d'une situation particulière survenue de manière imprévue et soudaine. La CALP reconnaît qu'un ensemble d'événements sur une période de temps prolongée peut constituer une lésion professionnelle.

Bien que l'appelant ait vécu beaucoup de stress au travail et que sa dépression soit uniquement due à son travail, la majorité ne croit pas que ce dernier ait prouvé un événement imprévu et soudain à l'origine de sa maladie. D'ailleurs, le témoignage de l'appelant n'a pas été corroboré.

Les problèmes psychologiques vécus par une personne reliés à des conditions de travail difficiles ne peuvent constituer, selon la jurisprudence actuelle, un accident du travail au sens de l'article 2 LATMP.

En dissidence, la représentante des travailleurs au BRP aurait accueilli l'appel, estimant que les événements vécus par M. Welch constituaient du harcèlement qui a provoqué une dépression. L'appelant souffrait donc d'une maladie professionnelle.

Décision de la CALP

La CALP a entendu plusieurs témoins: l'appelant, son médecin, le docteur André Bélanger, généraliste, le docteur Gaston-

200-09-000788-932

René de Grâce, psychologue, son superviseur, monsieur André St-Jean, le gérant régional Québec-Atlantique de Bristol Myers, monsieur Raymond Hébert, deux anciens collègues de travail de l'appelant, messieurs Robert Beaulne et André Major et Madame Boivin, l'épouse de l'appelant. Elle a également étudié les rapports du docteur Patrick Blouin, médecin consulté par l'appelant, et du docteur Bruno T. Laplante, psychiatre, expert de l'employeur.

La question posée par la CALP était la suivante: la "dépression situationnelle en relation avec le travail", diagnostic non contesté du docteur Bélanger, résulte-t-elle d'un événement imprévu et soudain survenu par le fait ou à l'occasion du travail?

La CALP reconnaît qu'un événement imprévu et soudain peut correspondre à une série d'incidents lorsqu'ils s'ajoutent les uns aux autres.

Par la suite, la CALP fait une analyse détaillée de la preuve et conclut qu'elle ne permet pas de qualifier les événements vécus par l'appelant d'imprévus et soudains. Bien qu'un lien puisse être établi entre la rencontre de l'appelant avec ses superviseurs, le 16 février 1989, et sa réaction dépressive, la CALP estime qu'il ne peut s'agir d'une lésion professionnelle;

200-09-000788-932

selon elle, la réaction d'un travailleur face à l'annonce de son congédiement ne peut constituer une lésion professionnelle.

En s'appuyant sur la preuve, la CALP n'accorde aucune crédibilité à l'appelant et conclut que sa narration des événements relève uniquement d'une perception erronée toute empreinte d'exagération. Ces événements, analysés à la lumière de toutes les circonstances, ne sont pas objectivement traumatiques au plan psychique.

Le travailleur n'est donc pas victime d'une lésion professionnelle.

Jugement de la Cour supérieure dont appel

Pour rejeter la requête en révision, le juge de première instance rappelle que la CALP a fait un examen minutieux de la preuve et que seule une erreur manifestement déraisonnable permet l'intervention de la Cour supérieure, car la CALP a toute compétence pour interpréter ce qui constitue une lésion professionnelle. Ensuite, le juge s'appuie sur les décisions

200-09-000788-932

Lester¹, Chaput² et Domtar³, pour conclure que le dossier ne permet pas de déceler, en l'espèce, des conclusions déraisonnables.

IV- Les dispositions législatives pertinentes

Cet appel est régi par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001, la LATMP, qui a comme objet l'indemnisation des travailleurs victimes de lésions professionnelles:

Art.1 La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires

Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour dommages corporels et, le cas échéant, d'indemnités de décès.

La présente loi confère en outre, dans les limites prévues au chapitre VII, le droit au retour au travail du travailleur victime d'une lésion professionnelle.

Le droit du travailleur à la réparation exclut la notion de faute:

Art. 25 Les droits conférés par la présente loi le sont sans égard à la responsabilité de quiconque.

¹ W.W. Lester (1978) Ltd. c. A.U., Section locale 740, [1990] 3 R.C.S. 644.

² Chaput c. STCUM, [1992] R.J.Q. 1774 (C.A.).

³ Domtar c. Québec (CALP), [1993] 2 R.C.S. 756.

200-09-000788-932

La "lésion professionnelle" est définie à l'article 2 de la loi. Elle inclut les notions d'accident du travail et de maladie professionnelle, toutes deux définies au même article:

Art.2 Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

"accident du travail": un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

[...]

"lésion professionnelle": une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

"maladie professionnelle": une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique du travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail....

La compétence de la CALP est complète et exclusive sur l'interprétation de la LATMP:

Art.397 La Commission d'appel connaît et dispose, exclusivement à tout autre tribunal, de:

1° tout appel interjeté en vertu de la présente loi;

[...]

Art.407 Un commissaire a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Il peut décider de toute question de droit ou de fait.

Les décisions de la CALP sont finales, sans appel et protégées par une clause privative:

Art.405 Toute décision de la Commission d'appel doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux parties et à la Commission.

Cette décision est finale et sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

200-09-000788-932

Art.409 Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle ne peut être ordonnée contre la Commission d'appel ou l'un de ses commissaires agissant en sa qualité officielle.

V- LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

A) Prétentions de l'appelant

L'appelant reproche au juge de première instance une interprétation erronée des notions que la CALP a pour mission d'interpréter.

Par sa décision, la CALP modifie l'article 25 de la LATMP, en imputant un certain degré de faute à l'appelant, en le tenant responsable de sa dépression et en statuant que les événements vécus par lui ne constituait pas des expériences objectivement traumatiques au plan psychique.

Au surplus, la CALP a rendu une décision manifestement déraisonnable, en ne tenant pas compte de la preuve. En effet, selon l'appelant, les 3 experts diagnostiquent une dépression au 17 février 1989, au moment où la réclamation du travailleur est présentée, les experts reliant ce diagnostic à la situation difficile au travail.

200-09-000788-932

L'appelant prétend que la CALP est liée par le diagnostic non contredit. Pour conclure à l'absence de lésion professionnelle, la preuve devrait être faite que la dépression découlait d'un événement étranger à l'emploi (conjugal, social, etc.); la preuve ne révélant pas un tel événement. La CALP conclut que la relation stressante de l'appelant avec son supérieur est la source de sa dépression, mais qu'elle ne constitue pas une lésion professionnelle; cette décision est donc manifestement déraisonnable.

B) Prétentions de la mise-en-cause, Bristol Myers

L'employeur rappelle premièrement la compétence exclusive de la CALP pour disposer de toute question relative à la LATMP (art.397); les décisions de la CALP sont protégées par une clause privative (art. 409) et sont finales et sans appel (art. 405).

L'employeur s'appuie sur l'arrêt Chaput⁴ pour affirmer que la détermination de ce qui constitue un accident du travail ou une lésion professionnelle est au coeur de la compétence de la CALP. A moins d'une erreur manifestement déraisonnable, sa décision ne peut être révisée; la norme de contrôle n'est pas la justesse. Les

⁴ Chaput c. STCUM, précité, note 2.

200-09-000788-932

tribunaux supérieurs doivent faire montre de déférence envers les décisions des tribunaux administratifs.

La CALP n'a pas commis d'erreur manifestement déraisonnable car son mandat se limite à décider si, à la lumière de la preuve, il y a eu accident du travail au sens de l'article 2 de la LATMP. A cet égard, la CALP a étudié la preuve, a apprécié la crédibilité des témoins et a conclu à l'absence de lésion professionnelle. A l'occasion d'un recours en révision judiciaire, les tribunaux doivent éviter d'entrer dans l'analyse des faits puisqu'il s'agit d'un domaine réservé à la CALP.

Enfin, l'employeur écarte l'argument de l'appelant voulant que la CALP soit liée par le diagnostic du médecin. Selon la jurisprudence, la CALP n'est pas liée par l'opinion médicale sur la cause d'un accident ou d'une maladie.

C) Prétentions de la mise-en-cause, la CSST

Pour l'essentiel, la CSST réitère les arguments de l'employeur.

VI- ANALYSE

Je débute par les principes de contrôle des décisions des tribunaux administratifs.

200-09-000788-932

Lors d'une demande de révision judiciaire, les tribunaux supérieurs doivent s'interroger ainsi: la question soulevée entre-t-elle dans la mission du tribunal administratif et le législateur désirait-il l'assujettir au pouvoir décisionnel exclusif de ce tribunal?

Pour répondre à cette question les tribunaux doivent utiliser une méthode pragmatique et fonctionnelle pour rechercher l'intention du législateur. Pour y parvenir, la Cour examine les facteurs suivants: l'objet de la loi qui crée le tribunal, la raison d'être de ce tribunal, son domaine d'expertise et la nature du problème qui lui est soumis⁵. Tout récemment, la Cour suprême a réitéré cette approche et a confirmé, qu'en présence d'une clause privative, la décision d'un tribunal administratif ne devait pas faire l'objet d'une révision judiciaire en l'absence d'une erreur manifestement déraisonnable⁶.

⁵ U.E.S. Local 298 c. Bibeault, [1988] 2 R.C.S. 1048, 1088-1089.

⁶ Pasiechnyk c. Saskatchewan (W.C.B.), C.S.C. no 24913, 28 août 1997, aux paragraphes 11, 17-18, 23-35 et 36-38 où la Cour Suprême du Canada traite, entre autres de l'effet des clauses privatives, l'historique et l'objet de l'indemnisation des accidents du travail et l'expertise d'une commission comme la CALP, le Workers' Compensation Board de Saskatchewan.

200-09-000788-932

En l'espèce, la CALP devait déterminer si la dépression de l'appelant est attribuable à une lésion professionnelle. Cette question est au coeur de la compétence de la CALP⁷.

Les décisions de la CALP sont finales et sans appel (art. 405, LATMP). De plus elles sont protégées par une clause privative étanche (art. 409, LATMP). Ainsi, pour donner ouverture au contrôle judiciaire, la CALP doit commettre une erreur manifestement déraisonnable⁸.

L'erreur doit être déraisonnable au point de ne pouvoir s'appuyer sur la législation pertinente⁹ ou être clairement irrationnelle¹⁰.

⁷ Domtar c. Québec (CALP), précité, note 3, p. 774; Chaput c. STCUM, précité, note 2, p. 1782; Filiatreault c. Québec (Commission des affaires sociales), C.A. Montréal, 500-09-001129-881, 11 août 1995, jj. Mailhot, Otis, Steinberg; Société canadienne des postes c. CALP, C.A. Montréal, 500-09-000489-880, 22 avril 1994, jj. Lebel, Fish, Steinberg.

⁸ Domtar c. Québec (CALP), précité, note 3, p. 774; Chaput c. STCUM, précité, note 2, p. 1782.

⁹ SCFP c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick, [1979] 2 R.C.S. 227, 237.

¹⁰ Canada (P.G.) c. AFPC, [1993] 1 R.C.S. 941, 963-964; pour un historique plus récent de la jurisprudence en la matière, voir Ville de Pointe-Claire c. Tribunal du travail, [1997] 1 R.C.S. 1015, 1036-1038.

200-09-000788-932

De façon générale, l'erreur manifestement déraisonnable doit paraître sans qu'il soit nécessaire de procéder à une analyse détaillée du dossier¹¹. Par contre, certains cas exigent une analyse plus poussée¹². L'erreur décelable après une analyse en profondeur du dossier ne sera généralement pas qualifiée de manifestement déraisonnable et, partant, insuffisante pour justifier le contrôle judiciaire¹³.

Pour décider s'il y a accident du travail, la CALP vérifie, selon le juge Bisson dans l'arrêt Chaput, si les conditions suivantes sont remplies¹⁴:

[...] [i]l y aura indemnisation si:

- a) survient un événement imprévu et soudain;
- b) que cet événement est attribuable à toute cause;
- c) que cet événement survient à une personne;
- d) que ce soit par le fait ou à l'occasion du travail de cette personne;
et
- e) que cet événement entraîne, pour la personne, une lésion professionnelle.

¹¹ Directeur des enquêtes et recherches c. Southam Inc., 1 R.C.S. 748, 777, par. 57.

¹² Id.

¹³ Id., p. 777.

¹⁴ Chaput c. STCUM, précité, note 2, p. 1783.

200-09-000788-932

Le juge Bisson continue¹⁵:

La détermination de la survenance d'un événement imprévu et soudain est essentiellement une question de fait dont la preuve peut être administrée par tous les moyens légaux [...]

Voilà un domaine réservé à la CSST et, en appel, à la CALP. Saisis d'une demande de révision judiciaire, les tribunaux, quant à eux, éviteront d'entrer dans une étude minutieuse des faits.

Une série d'événements vécus par le travailleur peut constituer un événement imprévu et soudain¹⁶. Cette Cour, bien qu'en obiter, a déjà avalisé cette interprétation dans l'arrêt Filiatreault¹⁷:

Dans une interprétation libérale de la loi, il n'est pas déraisonnable de croire que des événements répétitifs, générateurs d'une tension anxieuse, peuvent parfois représenter des microtraumatismes susceptibles de constituer des événements imprévus et soudains.

Dans l'affaire Milroy¹⁸, la CALP a décidé que le fardeau incombe au travailleur de démontrer que de véritables expériences traumatiques au plan psychique, vécues dans le contexte

¹⁵ Id., p. 1785.

¹⁶ P.G. Canada c. Blagoeva, [1993] C.A.L.P. 60 (C.S.), j. A. Lesyk (désistement d'appel); voir aussi, au même effet, les décisions de la CALP qui s'appliquaient à l'époque: Blagoeva et Commission de contrôle de l'énergie atomique, [1992] C.A.L.P. 898-911, P... et Ville..., [1990] C.A.L.P. 677-682, Gagnon et C.A.R.R.A., [1989] C.A.L.P. 769-778.

¹⁷ Filiatreault, précité, note 7, p. 10. Précédemment, la Cour supérieure avait confirmé cette tendance jurisprudentielle de la CALP dans les affaires P.G. Canada c. Blagoeva, précité, et Lavoie c. CALP, [1992] C.A.L.P., 298 (C.S., j. Pidgeon).

¹⁸ Mathew Alan Milroy et C.E.C.M., CALP 32432-60-9110, 23 juin 1993, Santina Di Pasquale, commissaire, pp. 39-40.

200-09-000788-932

professionnel, ont contribué substantiellement à provoquer une dépression chez le travailleur. La détermination d'une série d'événements imprévus et soudains est une question de faits sur laquelle la CALP a pleine compétence:

La nature et l'importance de ces éléments stressseurs, la fréquence de leur répétition, leur lien de connexité avec le travail, la capacité de tolérance et d'adaptation, etc., sont autant de facteurs qui s'inscrivent dans la mission statutaire exclusive des décideurs administratifs en matière d'accident du travail.¹⁹

A la lumière de ces principes, l'appelant peut-il être indemnisé en vertu de la LATMP ?

Rappelons qu'en l'espèce l'appelant ne prétend pas souffrir d'une "maladie professionnelle" au sens de l'article 2 LATMP. Alors, s'il est atteint d'une lésion professionnelle, elle ne peut être causée que par une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail (art. 2). Cet accident sera constitué d'un événement ou d'une série d'événements microtraumatiques.

La CALP a soigneusement analysé la série de 8 événements dont se plaint l'appelant pour déterminer si ceux-ci constituaient un événement imprévu et soudain. Par la même occasion, elle a aussi examiné le comportement du superviseur, monsieur St-Jean, car l'appelant prétendait que l'attitude autoritaire et

¹⁹ Id., p. 10-11.

200-09-000788-932

intransigeante de celui-ci était responsable non seulement de sa dépression, mais aussi du départ de 7 vendeurs depuis son entrée en fonction comme superviseur.

Pour certains de ces événements, elle considère que l'appelant exagère; pour d'autres, elle ne le croit pas:

A partir de ce moment-là, la relation d'affaires entre M. St-Jean et le travailleur se dirige vers un échec. Les gestes, les propos, l'attitude de M. St-Jean, prennent aux yeux du travailleur une ampleur étonnante. Les événements vécus par M. St-Jean et le travailleur sont rapportés différemment, parfois de façon surprenante, et la Commission d'appel est d'avis que la perception qu'a le travailleur de ces événements, perception dont il a parlé à plusieurs reprises lors de son témoignage, est déterminante quant à l'issue de cette affaire.

Voyons quelques exemples éloquentes.

D'abord, dès la première évaluation sur le terrain, les choses tournent mal après la rédaction du rapport concernant l'horaire de travail. Le travailleur témoigne qu'il a été question de cette suggestion depuis juillet 1987, soit au cours de rencontres informelles ou au cours de conversations téléphoniques. Il rapporte que M. St-Jean était furieux qu'il n'ait pas respecté ce qui n'était, jusqu'en février 88, qu'une suggestion. Pourtant M. St-Jean à la fin de l'évaluation, l'invite à souper. Le travailleur refuse. La Commission d'appel se demande pourquoi un superviseur en colère, voire même en furie contre un de ses représentants, déciderait d'inviter celui-ci à souper. Il est difficile de concilier le sentiment décrit par le travailleur avec la réaction du superviseur.

[nous soulignons]

Un peu plus loin, la CALP continue:

Une autre illustration révélatrice est l'examen du 28 juin 1988. Le travailleur laisse sous-entendre, dans son témoignage, qu'intentionnellement M. St-Jean lui a demandé de répondre à des questions additionnelles en anatomie, sachant pertinemment que cette matière représentait pour lui d'énormes difficultés. M. St-Jean affirme n'avoir que salué le travailleur dans la salle d'examen.

La Commission d'appel a beaucoup de difficultés à croire la version du travailleur.

200-09-000788-932

D'une part, la Commission d'appel a pris connaissance du seul questionnaire soumis au travailleur (pièce E-1). Aucun autre n'a été porté à l'attention de la Commission d'appel. D'autres représentants sont venus dire que ce questionnaire était un reflet fidèle des connaissances essentielles que doit acquérir un représentant. D'autre part cette version rapportée par le travailleur est compatible avec l'esprit de vengeance que le travailleur a perçu à la suite de la réunion du 7 mars mais elle ne peut correspondre à la réalité. Rappelons qu'à cette époque, le contexte est le suivant: depuis près d'un an, mis à part le temps passé au Kenya, il est difficile de faire respecter un horaire de travail. Pourtant le travailleur reconnaît ses lacunes. La preuve entendue ne convainc pas la Commission d'appel du fait que MM. St-Jean et Hébert cherchaient à détruire M. Welch mais, bien au contraire, le seul objectif visé, surtout par M. Hébert, était de redonner au territoire desservi par le travailleur une plus grande rentabilité.

[nous soulignons]

Voici une autre illustration:

Toute cette histoire se termine par la rencontre du 16 février 1989, que le travailleur décrit comme s'il avait été pris dans un guet-à-pan.(sic) Il se souvient de menus détails qui laissent la Commission d'appel perplexe quant à l'esprit dans lequel était le travailleur à ce moment-là. Cette description est pourtant contredite par les témoignages de M. St-Jean et M. Hébert.

[nous soulignons]

La CALP conclut, après avoir entendu tous les témoins et analysé toute la preuve au dossier, qu'il n'y a pas de telle série d'événements traumatiques pouvant causer une lésion professionnelle. L'élément déclencheur de la dépression de l'appelant était l'annonce de son congédiement. Le congédiement est insuffisant pour causer une dépression susceptible d'être indemnisée en vertu de la LATMP²⁰.

²⁰

Cette position de la CALP converge d'ailleurs avec le droit des "torts" en common law où, récemment, la Cour suprême affirmait qu'en matière de contrat individuel de travail, l'employé n'a pas droit à l'indemnisation du préjudice découlant des circonstances d'un congédiement: Wallace c. United Grain Growers Ltd., CSC 24986, 30 octobre 1997.

200-09-000788-932

A mon avis, la décision de la CALP n'est pas fondée sur des conjectures, mais plutôt sur toute la preuve soumise. Selon la CALP, l'appelant n'a pas prouvé de lien causal entre sa dépression et les 8 événements (sauf pour le congédiement lui-même). Il n'appartient pas à notre Cour d'intervenir lorsque la CALP privilégie une version plutôt qu'une autre. La CALP est maîtresse des faits et les tribunaux supérieurs doivent éviter de les analyser lorsqu'ils siègent en révision²¹.

La prétention de l'appelant selon laquelle la CALP est liée par le diagnostic non-contesté du Dr Bélanger ne peut davantage être retenue. L'appelant fonde cet argument sur le texte de l'article 224 de la LATMP, qui se lit comme suit:

224. Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi, la Commission est liée par le diagnostic et les autres conclusions établis par le médecin qui a charge du travailleur relativement aux sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212.

Cependant, si un arbitre rend un avis en vertu de l'article 221 infirmant le diagnostic ou une autre conclusion de ce médecin, la Commission devient liée par cet avis et modifie sa décision en conséquence, s'il y a lieu.

Le diagnostic est une opinion médicale sur la condition de l'appelant. Le docteur Bélanger pose son diagnostic postérieurement au congédiement, en s'appuyant exclusivement sur la version des événements fournie par l'appelant. À l'audition devant le CALP, le docteur Bélanger ne se rappelait d'ailleurs pas

²¹ Chaput c. STCUM, précité, note 2, et Filiatreault, précité, note 7.

200-09-000788-932

d'avoir entendu parler du congédiement de l'appelant lors de sa rencontre avec celui-ci - ce qui est fort étonnant puisque c'est à cause de ce congédiement que l'appelant a consulté le docteur Bélanger.

L'autre expert de l'appelant, le docteur De Grâce, psychologue, s'exprime ainsi: "On ne peut trouver la cause de la dépression de M. Welch dans sa vie conjugale, familiale, sociale ou encore dans des soucis financiers ou même dans des difficultés au travail jusqu'à l'arrivée du dernier patron [M. St-Jean]". Le docteur De Grâce a rencontré l'appelant pendant deux ans à partir du 1er mars 1989 (après son congédiement et après que la réclamation fut faite), jusqu'au 3 août 1990. En guise de conclusion de son rapport, le psychologue soutient que: "[l]'origine de son problème semble rattachée à la relation stressante vécue avec son dernier patron."

L'expert de l'employeur, docteur Laplante, psychiatre, affirme: "qu'il s'agit [...] d'une réaction dépressive circonstancielle consécutive aux circonstances entourant son travail et particulièrement aux circonstances entourant sa perte d'emploi avec cette compagnie". Le docteur Laplante lie précisément la dépression aux circonstances entourant la perte d'emploi.

200-09-000788-932

L'appelant a aussi rencontré le docteur Blouin en août et en septembre 1988 pour un problème de fatigue. A cette époque, il avait été question du travail de l'appelant comme source possible de cette fatigue. Son problème fut lié au surmenage.

Les médecins s'entendent pour affirmer que la dépression est quelque peu liée au travail de l'appelant. Le diagnostic du médecin aide à qualifier les événements et ne décrit que l'état physique ou psychologique de l'employé. Il ne peut décider de la cause d'une lésion: cette tâche appartient exclusivement à la CSST et à la CALP.

De la définition de la lésion professionnelle à l'article 2 de la LATMP, il ressort que trois éléments doivent être établis pour conclure à son existence:

1. le travailleur doit avoir subi une blessure
2. un accident du travail survenu à la suite d'un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, par le fait ou à l'occasion de son travail.
3. cet accident est la cause de la blessure.

C'est la décision de la CALP dans l'affaire Blouin, sous la plume de la commissaire Jeanne-d'Arc Vaillaint, qui décrit

200-09-000788-932

clairement la distinction entre un diagnostic médical et le rôle de la CALP:

C'est à partir [du] diagnostic, qui est un acte médical, qu'est établie l'existence de la blessure ou de la maladie dont est atteint le travailleur et, le cas échéant, la nature de cette blessure ou maladie. C'est donc par le diagnostic posé par le médecin ayant charge du travailleur qu'est établi le premier élément constitutif de la lésion professionnelle, soit la blessure ou la maladie dont est atteint le travailleur puisque, selon le premier alinéa de l'article 224, la Commission est liée par le diagnostic.

Quant au second élément constitutif de la lésion professionnelle, l'accident du travail, il revient à la Commission de décider s'il y a eu un accident du travail, par l'appréciation des faits, à partir des informations fournies par le travailleur et l'employeur et de celles qu'elle a elle-même recueillies, en conformité avec la définition qu'en donne l'article 2 de la loi.

L'existence de ce second élément est un prérequis essentiel à l'établissement du troisième élément constitutif de la lésion professionnelle. En effet, ce n'est que lorsqu'il est établi qu'il est survenu un accident du travail que la Commission peut déterminer que cet accident du travail est la cause de la blessure ou de la maladie dont est atteint le travailleur et, conséquemment, s'il s'agit d'une lésion professionnelle.
[...]

On pourrait se demander comment la Commission pourrait déterminer que le travailleur a été victime d'une lésion professionnelle lorsque le médecin ayant charge du travailleur ne se prononce pas sur la cause de la blessure ou de la maladie, soit parce qu'il ne juge pas opportun de le faire ou parce qu'il n'a pas en mains les éléments lui permettant de le faire.
[...]

La Commission d'appel considère cependant que l'établissement du lien de causalité entre l'accident du travail, lequel doit être préalablement établi, et la blessure ou la maladie dont est atteint le travailleur est une question d'ordre juridique qui implique l'appréciation des faits par rapport à la règle de droit, qui déborde le cadre médical et ne relève pas de l'exercice de la médecine.
[...]

C'est donc dans cette optique que doit être lu l'article 224
[...]

Conséquemment, l'opinion formulée par le médecin ayant charge du travailleur sur la relation entre les faits qui lui ont été relatés et la blessure ou de la maladie dont est atteint le travailleur ne lie pas la Commission²²

²²

Communauté Urbaine de Montréal (CUM) c. Blouin, [1987] C.A.L.P. 62, pp. 69-72; cette jurisprudence de la CALP a été confirmée par la décision Rhéaume c. CALP, [1991] C.A.L.P. 448, p. 452 (C.S., j. Robert Lesage).

200-09-000788-932

La partie du diagnostic identifiant la cause d'une lésion ne lie pas la CALP. Toutefois, la CALP ne peut déléguer sa compétence à un médecin. C'est à la CALP que le législateur a confié la tâche d'identifier ce qui constitue un accident du travail, i.e. un lien causal entre un événement et une lésion professionnelle. En l'espèce, elle n'a pas retenu ce lien.

Voici comment s'exprime la CALP sur le lien de causalité:

Selon la preuve médicale, cette rencontre [du 16 février 1989] a été déterminante pour l'état de santé du travailleur.

Malgré qu'un lien puisse être établi entre cette rencontre et la réaction dépressive du travailleur, la Commission d'appel ne considère pas qu'il puisse s'agir d'une lésion professionnelle.

En effet, la Commission d'appel estime que la notion de lésion professionnelle ne peut s'étendre à la réaction d'un travailleur à l'annonce de son congédiement, d'autant plus, que dans les circonstances, le travailleur aurait été averti à deux reprises...

Quant à l'appréciation qu'elle fait du reste de la preuve, la Commission d'appel estime que les événements, même superposés l'un à l'autre ne correspondent pas à la définition d'un accident du travail.

La Commission ne peut conclure autrement puisque la preuve n'a pas permis de mettre en évidence des événements qui, objectivement, ont un caractère traumatique au plan psychique.

Bien au contraire, les remarques, les réprimandes, les avertissements devenaient inévitables compte tenu du refus du travailleur de respecter les directives, pourtant bien légitimes dans les circonstances, imposées par la compagnie.

Je suis d'avis que la CALP n'a pas commis une erreur manifestement déraisonnable dans la conclusion qu'elle tire de la preuve. Le critère objectif utilisé par la CALP pour déterminer si une série d'événements est traumatique au point de vue psychique ne constitue pas, comme le prétend l'appelant, un ajout à la loi.

200-09-000788-932

La CALP était obligée d'analyser les faits d'une façon détaillée et objective pour déterminer si ceux-ci, dans le contexte, avaient pu causer la lésion dont se plaignait l'appelant. La CALP n'a jamais imputé une faute quelconque à l'appelant. Elle a seulement attribué sa dépression à l'annonce de son congédiement et non aux autres événements.

VII- CONCLUSION

En somme, l'appelant demande que nous revisions la décision de la CALP au motif qu'elle a mal apprécié la preuve alors que celle-ci avait toute compétence pour décider si l'appelant était victime d'une lésion professionnelle. Cette décision est une question de faits et il n'appartient pas à notre Cour d'intervenir dans les conclusions de la CALP à moins d'une erreur manifestement déraisonnable.

Or, après avoir analysé la décision de la CALP, il m'est impossible d'y déceler une quelconque erreur manifestement déraisonnable. Je suis d'avis que nous devrions rejeter le pourvoi.

DIONYSIA ZERBISIAS, J.C.A. (ad hoc)